



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

RÈGLEMENT 627-16-22-2

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 627-14 VISANT À MODIFIER LA HAUTEUR
MAXIMALE AUTORISÉE DANS LA ZONE M-42 À LA SUITE DU DÉPÔT DE PROJETS
D'HABITATIONS MULTIFAMILIALES

Adopté le : 14 mars 2022

PROJET



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC ROBERT-CLICHE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE

Copie de résolution

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à l'hôtel de ville, au 843, avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le quatorzième jour du mois de mars, deux mille vingt-deux, à vingt heures.

Sont présents :

Messieurs les conseillers : Jocelyn Gilbert, Sylvain Gilbert, Michel Doyon,
Éric Blanchette-Ouellet, Pierre-Olivier Boivin

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Serge Vachon.

Sont également présents :

Le directeur général, monsieur Mathieu Genest, et madame Danielle Maheu, greffière.

Le règlement suivant a été adopté :

4.3 Adoption du règlement 627-16-22-2 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à modifier la hauteur maximale autorisée dans la zone M-42 à la suite du dépôt de projets d'habitations multifamiliales

Résolution no 2022-03-70

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil peut modifier son Règlement de zonage ;

Attendu que le conseil juge nécessaire d'inclure une propriété touchée par les inondations du printemps 2019 à l'intérieur des limites d'une zone à dominante publique ;

Attendu que le conseil souhaite ajuster certaines normes relatives à l'aménagement du terrain du centre multifonctionnel ;

Attendu que le conseil désire augmenter le nombre de logements maximal autorisé, revoir certaines normes d'implantation et prévoir des normes particulières en lien avec l'aménagement d'aires de stationnement en cour avant principale, pour les zones M-35.2, M-42, H-48.1, M-49 et H-54.3 ;

Attendu que le conseil juge pertinent de créer de nouvelles zones et de revoir les limites de certaines zones municipales, en plus de créer et de modifier des grilles des spécifications ;

Attendu que le conseil souhaite modifier certaines normes relatives au stationnement hors rue pour les usages à dominante résidentielle et commerciale ;

Attendu que le conseil désire autoriser l'installation d'enseigne d'information émanant de l'autorité publique en bordure de la route 173, près du centre multifonctionnel et du réservoir Taschereau ;

Attendu que pour atteindre ces objectifs, le règlement de zonage 627-14 doit être modifié ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 17 janvier 2022 ;

Attendu que le projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 17 janvier 2022 ;

Attendu que le premier projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 17 janvier 2022 ;

Attendu que le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a adopté le Décret no. 177-2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans le tout le territoire québécois en lien avec la pandémie de la Covid-19, lequel état d'urgence sanitaire a été renouvelé et est appelé possiblement à être renouvelé à nouveau ;

Attendu qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement du Québec et de l'arrêté ministériel 2021-054 du 16 juillet 2021, en lien avec la pandémie de Covid-19, toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens est remplacée par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours ;

Attendu que cette consultation écrite a été annoncée par un avis public publié le 26 janvier 2022 dans le journal Beauce-Média ;

Attendu que suite à cette consultation écrite, aucun commentaire n'a été transmis à l'attention du conseil municipal relativement à ce projet de règlement ;

Attendu qu'aucune modification n'a été apportée depuis le dépôt et l'adoption du premier et second projet de règlement ;

Attendu que le présent projet de règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

Attendu que le second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 14 février 2022 ;

Attendu qu'un avis aux personnes intéressées et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire et de signer une demande de participation à un référendum a été donné et publié le 25 février 2022 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

Attendu que des personnes intéressées et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire et de signer une demande de participation à un référendum se sont manifestées et ont déposé une demande valide auprès de la municipalité;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement distinct de celui ayant fait l'objet d'une demande valide ;

Attendu que le présent règlement contient l'élément ayant fait l'objet de la demande de participation à un référendum valide reçue par la municipalité dans les délais prescrits par la Loi ;

Attendu que suite à l'adoption du présent règlement, la tenue d'un registre sera annoncée par un avis public signifiant les informations relativement à la procédure d'ouverture d'un tel registre afin que les personnes intéressées puissent se manifester ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

Que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement 627-16-22-2 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à modifier la hauteur maximale autorisée dans la zone M-42 à la suite du dépôt de projets d'habitations multifamiliales »

ARTICLE 2 Modification de la grille des spécifications M-42

À l'annexe B « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 627-14, la grille des spécifications M-42 est modifiée, tel que présenté de la façon suivante, avec les éléments portant sur les modifications relativement à la hauteur des bâtiments :

Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale		
Hauteur maximale	12,5 m et 3 étages (voir notes)	

NOTES

Art. 110	Un bâtiment principal qui possède un rez-de-jardin peut avoir une hauteur maximale de 16 m et 4 étages, à condition que la façade avant principale du bâtiment donnant sur la voie de circulation publique ne compte pas plus de 3 étages.
----------	--

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Danielle Maheu
Greffière

Serge Vachon
Maire

PROJET